



Instance d'approbation	Conseil de gouvernance
Instance administrative	Secrétariat général
Date d'approbation	30 novembre 2018
Date de dernière révision	8 mars 2022
Date d'entrée en vigueur de la dernière modification	1 ^{er} mars 2022

Politique sur la violence sexuelle PAGE COUVERTURE

L'Université de l'Ontario français (UOF) est une institution d'enseignement post-secondaire du secteur parapublic et est requise par la loi de développer une politique sur la violence sexuelle.

La Loi sur le ministère de la Formation, des Collèges et Universités et le Règlement de l'Ontario 131/16 sur la violence sexuelle dans les collèges et universités requièrent une consultation des étudiants pendant l'élaboration de cette politique. En novembre 2018, lorsque le Conseil de gouvernance de l'UOF a adopté la présente politique, l'Université n'avait pas encore d'étudiants inscrits dans ses programmes.

L'UOF a effectué ses propres recherches sur la violence sexuelle, en consultant notamment l'étude *Sexual violence on campus* de la Fédération canadienne des étudiantes et des étudiants-Ontario, l'étude *Our Turn* de l'association étudiante de l'Université McGill, les lois et règlements de l'Ontario, des professeurs d'universités, des articles de journaux sur la violence sexuelle sur les campus universitaires, le *Bilan annuel de 2017-2018 sur la stratégie du Canada pour prévenir et contrer la violence fondée sur le sexe* de Condition féminine Canada, et de nombreuses politiques universitaires canadiennes sur la violence sexuelle.

Après toutes les recherches effectuées, l'UOF a décidé de se baser en grande partie sur la politique sur la violence sexuelle de l'Université Ryerson pour créer la sienne. L'UOF tient à remercier l'Université Ryerson (une institution mentore de l'UOF). L'UOF s'est aussi inspirée des politiques de l'Université de la Colombie-Britannique (UBC) et de l'Université McGill.

L'UOF s'engage à mettre sur pied les différents services, programmes et sites web mentionnés dans la présente politique, ou de mettre à jour la présente politique pour refléter d'autres services mis sur pied en remplacement de ceux mentionnés dans la politique d'origine, d'ici l'arrivée des premiers étudiants.

Pour respecter les exigences du Règlement de l'Ontario 646/21 qui modifie le Règlement 131/16, l'UOF a modifié deux articles de la présente politique (8.5 et 12.3.3) afin de la renforcer à partir du 1^{er} mars 2022. La présente politique nécessite une révision complète avant la fin de l'année en consultation avec les étudiant.e.s, l'équipe des services étudiants et l'équipe des ressources humaines.

Introduction	3
PARTIE 1 - DÉFINITIONS, APPLICATION ET INTERPRÉTATION	3
1. Définitions	3
2. Application	5
3. Interprétation	6
PARTIE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX	6
4. Conflit d'intérêts	6
5. Droit de refuser une rencontre face-à-face	6
6. Droit d'être accompagné dans tout le processus	7
7. Protection contre les représailles	7
8. Équité procédurale	7
9. Confidentialité	8
10. Blâme des survivants	9
PARTIE 3 - MESURES ET SERVICES DE SOUTIEN ET D'ACCOMMODEMENT	9
11. Mesures et services de soutien et d'accommodement	9
PARTIE 4 - PLAINTÉ, ENQUÊTE ET RÉOLUTION	9
12. Marche à suivre pour signaler un acte de violence sexuelle ou porter plainte	9
12.1 Retrait de la plainte en tout temps	9
12.2 Divulgateion et accès aux services et aux mesures de soutien et d'accommodement	10
12.3 Comment signaler un acte de violence sexuelle ou déposer une plainte	10
12.4 Processus pour ouvrir une enquête	10
13. Processus d'enquête et de prise de décision	11
13.1 Circonstances dans lesquelles l'UOF peut faire des démarches sans une plainte ou sans l'accord du survivant	11
13.2 Processus d'enquête	11
13.3 Prise de décision	12
13.4 Sanctions et modes de réparations	13
14. Mesures provisoires pendant le processus d'enquête et de prise de décision	14
15. Méthodes de résolution alternatives	15
PARTIE 5 - DROIT D'APPEL	16
16. Droit d'appel	16
PARTIE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES	16
17. Formation obligatoire	16
18. Rôles et responsabilité des membres de la communauté universitaire	16
19. Cueillette de données et de statistiques	17
20. Révision	17
PARTIE 7 - DISPOSITION TEMPORAIRE	17
21. Processus provisoire en attendant l'arrivée des premiers étudiants	17
Annexe 1	18
Mesures de soutien et services offerts sur le campus et dans la collectivité	18
1) Mesures de soutien et services offerts sur le campus	18
2) Mesures de soutien et services offerts dans la collectivité	18

Introduction

L'Université de l'Ontario français (UOF) s'engage à combattre la violence sexuelle sous toutes ses formes au sein de sa communauté universitaire. La violence sexuelle est inacceptable et ne sera pas tolérée. Les individus et les groupes qui perpètrent ou tentent de perpétrer des actes de violence sexuelle devront rendre compte de leurs actes grâce à un processus qui assure l'équité procédurale. La présente politique est claire quant à cet engagement envers la reconnaissance de la violence sexuelle et de la culture du viol et la promotion d'une culture du consentement. De plus, la présente politique offre un soutien aux survivants, de la sensibilisation, de l'éducation, de la formation, des programmes de prévention et la bonne gestion des plaintes d'actes de violence sexuelle.

La violence sexuelle a un impact sur les personnes de tous genres. L'UOF reconnaît que la violence sexuelle affecte de façon disproportionnée les femmes, et particulièrement les femmes qui vivent l'intersectionnalité de plusieurs identités, incluant notamment les femmes autochtones, les femmes racialisées, les femmes trans et les femmes vivant avec un handicap. De plus, l'UOF reconnaît que les personnes qui ont une identité de genre ou une expression de genre qui n'est pas conforme aux normes de genres historiques font face à un plus grand risque de violence sexuelle. À cause de la complexité de la violence vécue par les personnes ayant des identités intersectionnelles, l'UOF s'engage à s'assurer que ses réponses, efforts de prévention et mesures et services de soutien et d'accommodements adoptent une approche basée sur la non-oppression et centrée sur le traumatisme afin que tous les membres de la communauté se sentent à l'aise d'obtenir de l'aide.

PARTIE 1 - DÉFINITIONS, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « **Agression sexuelle** » : N'importe quel type de contact sexuel sans consentement mutuel ou après le retrait du consentement. Ces types de contact peuvent inclure les baisers, les caresses, le sexe oral ou anal, les relations sexuelles ou toute autre forme de pénétration, ou n'importe quel acte à caractère sexuel non désiré.
- b) « **Communauté universitaire** » : La définition de la communauté universitaire applicable dans la présente politique se trouve dans le *Règlement no 1 : Règlement administratif de l'Université de l'Ontario français*.
- c) « **Consentement** » : L'accord actif, continu, informé et volontaire de participer à des contacts physiques ou une activité sexuelle ou à caractère sexuel. Le consentement doit être libre et éclairé. Le consentement ne peut être donné par quelqu'un qui est inconscient ou incapable de comprendre et de donner volontairement son consentement (par exemple, à cause de la drogue ou de l'alcool).

- d) « **Culture du viol** » : Une culture dans laquelle les idées dominantes, les pratiques sociales, l'imagerie médiatique et les construits sociaux permettent, implicitement ou explicitement, les agressions sexuelles en normalisant ou en amoindrissant la violence sexuelle et en blâmant les survivants pour ce qu'ils ont vécu.
- e) « **Divulgation** » : Lorsqu'une personne décide d'informer un membre de la communauté universitaire de l'UOF d'un acte au cours duquel elle a été le sujet de violence sexuelle.
- f) « **Harcèlement sexuel** » : Une suite de remarques, comportements ou formes de communication non désirés à caractère sexuel et/ou une suite de remarques, comportements ou formes de communication non désirés fondés sur le genre et/ou des actions qui promeuvent la violence fondée sur le genre lorsque la personne responsable des remarques, actions, comportements ou formes de communication sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns. Le harcèlement sexuel peut être de l'attention non désirée à caractère sexuel, par exemple à propos de la vie sexuelle d'une personne, ou des demandes persistantes pour un "rendez-vous", ou des remarques importunes à propos de l'aspect physique d'une personne. Le harcèlement sexuel peut aussi être des remarques importunes basées sur le genre qui ne sont pas à caractère sexuel mais qui sont dénigrantes, par exemple des blagues ou commentaires dérogatoires fondés sur le genre.
- g) « **Intimé** » : Lorsqu'une plainte est faite selon la présente politique dans le but d'ouvrir une enquête ou de soumettre le cas à un processus d'enquête et de prise de décision, la personne accusée et qui est visée par la plainte est l'intimé.
- h) « **Plaignant** » : Lorsqu'une plainte est faite aux fins de la présente politique pour commencer un processus d'enquête et de prise de décision, la personne qui fait la plainte est le plaignant.
- i) « **Plainte** » : S'entend d'une dénonciation ou plainte d'un acte de violence sexuelle faite selon la présente politique
- j) « **Premier répondant** » : La première personne à qui le survivant a divulgué de l'information sur un acte de violence sexuelle. Cette personne pourrait être un ou une amie ou une personne employée de l'UOF. Cette personne peut être affectée de manière importante par la divulgation de violence sexuelle et pourrait nécessiter du soutien.
- k) « **Stealth** » : Le fait de retirer le condom de façon non consensuelle pendant une relation sexuelle.
- l) « **Survivant** » : Une personne qui a subi de la violence sexuelle. Lorsque cette personne porte plainte, elle est un plaignant selon la présente politique. Pour les fins de la présente politique, le terme « survivant » est utilisé. Les personnes qui ont subi de la violence sexuelle ont le droit de choisir comment ils veulent qu'on les appelle. Il

y a un grand débat entourant l'utilisation des termes « victime » et « survivant »; l'UOF reconnaît que c'est à la personne même d'en décider.

- m) « **Violence sexuelle** » : Tout acte sexuel ou tout acte visant la sexualité, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle d'une personne, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, que l'on menace de commettre ou qui est tenté à l'endroit d'une personne sans son consentement. S'entend notamment de l'agression sexuelle, du harcèlement sexuel, de la traque, de l'outrage à la pudeur, du voyeurisme, de l'exploitation sexuelle, des images sexuelles dégradantes, de la distribution d'image ou d'un vidéo à caractère sexuel d'un membre de la communauté universitaire sans son consentement, du cyber-harcèlement ou la cyber-traque à caractère sexuel, et du stealthing.

2. Application

- 2.1 La présente politique s'applique à toute la communauté universitaire, telle que définie dans le *Règlement no 1 : Règlement administratif de l'Université de l'Ontario français* de l'Université de l'Ontario français (ci-après « UOF »), :
- a) Sur le campus;
 - b) Sur les plateformes numériques de l'UOF; et
 - c) À l'extérieur du campus, lorsque la personne intimée est un membre de la communauté universitaire de l'UOF et :
 - i. Lorsque les actes de violence sexuelle se produisent lors d'une unité d'apprentissage de l'UOF ou d'une activité organisée dans le cadre d'une unité d'apprentissage de l'UOF;
 - ii. Lorsque les actes de violence sexuelle se produisent lors d'un événement de l'UOF qui a été défini comme tel; ou
 - iii. Dans les circonstances exceptionnelles, lorsque les conséquences potentielles peuvent nuire à la capacité de la personne plaignante d'apprendre, d'enseigner ou de travailler à l'UOF.
- 2.2 Si la personne qui a commis les actes de violence sexuelle ne fait pas partie de la communauté universitaire, le seul recours contre cette personne pour le survivant est une plainte à la police. Dans ce cas, le survivant a tout de même le droit d'avoir accès aux services et mesures de soutien et d'accommodement offerts par l'UOF, ce qui peut inclure des démarches pour empêcher la personne qui a commis les actes d'avoir accès au campus.

- 2.3 Le Service responsable de la violence sexuelle est responsable de l'application du présent règlement.

3. Interprétation

- 3.1 La présente politique doit être interprétée en conformité avec les lois fédérales, provinciales et municipales en vigueur. En cas de conflit entre la présente politique et la législation applicable, les dispositions législatives ont préséance.
- 3.2 La présente politique doit être interprétée en conformité avec les conventions collectives applicables. En cas de conflit entre la présente politique et les conventions collectives, les conventions collectives ont préséance.
- 3.3 Lorsque le genre du terme générique est utilisé, il prévaut et ne présume aucunement du genre de la personne pouvant être associée à ce terme générique.
- 3.4 Le singulier comprend le pluriel et vice versa.

PARTIE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

4. Conflit d'intérêts

- 4.1 Si le plaignant ou l'intimé croit raisonnablement qu'un enquêteur ou un décideur est susceptible d'être en conflit d'intérêts, il peut demander un autre enquêteur ou décideur.
- 4.2 Le Service responsable de la violence sexuelle examine la question et détermine s'il convient ou non d'affecter un autre enquêteur ou un autre décideur.

5. Droit de refuser une rencontre face-à-face

Aucune des parties n'est requise de participer à des rencontres face-à-face pendant les processus, à moins que les deux parties n'y consentent. Rien dans le processus de la présente politique n'oblige que le plaignant et l'intimé se retrouvent en présence l'un de l'autre.

6. Droit d'être accompagné dans tout le processus

- 6.1 Les plaignants et intimés ont accès à une personne de soutien fournie par l'UOF pendant tout le processus.
- 6.2 Les plaignants et les intimés ont aussi le droit d'identifier une ou des personnes de soutien ou un représentant différent qui les accompagnera lors de rencontres ou pendant les processus liés à leur cas. Ces personnes de soutien peuvent être un ami, un membre de la famille, un collègue, un représentant syndical, un représentant légal, etc.

7. Protection contre les représailles

- 7.1 Tous les membres de la communauté universitaire ont le droit de faire valoir et de mettre en œuvre leurs droits selon la présente politique, de fournir de la preuve et de participer dans les procédures prévues par la présente politique, sans représailles ou menaces de représailles.
- 7.2 Toute allégation de représailles fera l'objet d'une enquête.
- 7.3 Tout intimé sera informé de la gravité de toute allégation de représailles contre les plaignants, témoins et autres personnes impliquées, ainsi que ce qui constitue des représailles.

8. Équité procédurale

- 8.1 La plainte est traitée avec diligence et de façon juste et équitable. Sauf circonstances exceptionnelles, la ou les personne(s) qui traitent la plainte donnent l'occasion aux parties de s'exprimer concernant la plainte.
- 8.2 Les principes applicables au processus d'enquête et de décision sont la rapidité, la transparence, le soutien aux parties impliquées, l'impartialité, les meilleures pratiques en matière de cueillette des faits et l'implication de membres du personnel qualifiés.
- 8.3 Le plaignant et l'intimé sont informés à chaque étape, notamment lorsqu'une enquête est entamée ou qu'une décision est prise.
- 8.4 L'obligation d'équité procédurale dépend du contexte. Plus les conséquences envisagées sont sérieuses, plus importante sera l'équité procédurale. L'UOF se réserve donc le droit de moduler le processus pour assurer que l'équité procédurale soit respectée en tenant compte des faits particuliers de chaque cas.

- 8.5. Les étudiants qui divulguent avoir subi de la violence sexuelle alors qu'ils signalent un incident de violence sexuelle, déposent une plainte pour violence sexuelle ou accèdent aux mesures de soutien et aux services offerts en cas de violence sexuelle n'auront pas à répondre à des questions non pertinentes au cours du processus d'enquête mené par des membres du personnel ou des enquêteurs de l'Université, notamment des questions non pertinentes concernant l'expression de leur identité sexuelle ou leurs antécédents sexuels.

9. Confidentialité

- 9.1 L'UOF assure la confidentialité du processus afin de créer un environnement et une culture où les survivants se sentent en sécurité de divulguer leur expérience et de demander du soutien et de l'accommodement.
- 9.2 Tous les membres du corps professoral, les personnes occupant un poste de direction et le personnel administratif et de soutien, qui ne sont ni le plaignant, ni l'intimé, ni un témoin et à qui un acte de violence sexuelle est divulgué ou qui sont impliqués dans l'enquête ou la résolution, doivent maintenir la confidentialité des informations reçues.
- 9.3 Tous les autres membres de la communauté universitaire, qui ne sont ni le plaignant, ni l'intimé, ni un témoin et à qui un acte de violence sexuelle est divulgué ou qui sont impliqués dans l'enquête ou la résolution, sont tenus de faire preuve de réserve en ce qui concerne les informations reçues.
- 9.4 Nonobstant ce qui précède, il existe des circonstances où une personne pourrait devoir divulguer de l'information à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UOF. Dans de telles circonstances, seul le minimum d'information requis pour assurer la sécurité ou remplir ces exigences est divulgué. Ces circonstances sont, par exemple :
- a) quand une personne risque de se causer du tort pouvant entraîner la mort;
 - b) quand une personne risque de blesser d'autres personnes;
 - c) quand la sécurité de la communauté universitaire ou la communauté en général est en jeu;
 - d) quand la divulgation est requise par la loi;
 - e) quand la preuve des actes de violence sexuelle est disponible dans le domaine public (par exemple, une vidéo partagée publiquement sur les médias sociaux).

10. Blâme des survivants

Chaque membre de la communauté doit faire tous les efforts raisonnables pour s'abstenir de poser des questions ou de passer des commentaires qui jugent ou blâment le survivant, tels des questions ou des commentaires sur la tenue vestimentaire du survivant, sa conduite, sa langue, sa disposition émotionnelle, ses antécédents sexuels, la consommation d'alcool ou de drogues ou le moment de la divulgation ou de la plainte.

PARTIE 3 - MESURES ET SERVICES DE SOUTIEN ET D'ACCOMMODEMENT

11. Mesures et services de soutien et d'accommodement

- 11.1 Les survivants ont le droit de déterminer à quel moment, à qui et comment ils veulent divulguer de l'information sur un acte de violence sexuelle.
- 11.2 Le Service responsable de la violence sexuelle travaille avec les survivants afin de déterminer leurs besoins en termes de soutien et/ou d'accommodement académique ou en milieu de travail et les aider à y avoir accès. Les besoins de chaque survivant sont différents et les mesures et services de soutien et d'accommodement doivent être adaptés aux besoins du survivant au cas par cas.
- 11.3 Les survivants ne sont pas tenus de signaler les actes de violence sexuelle ou de déposer une plainte pour avoir accès aux mesures et services de soutien et d'accommodement.

PARTIE 4 - PLAINTÉ, ENQUÊTE ET RÉOLUTION

12. Marche à suivre pour signaler un acte de violence sexuelle ou porter plainte

12.1 Retrait de la plainte en tout temps

- 12.1.1 À n'importe quel moment pendant le processus, avant qu'une décision ne soit rendue, un plaignant peut décider de retirer sa plainte en communiquant par écrit sa décision au Service responsable de la violence sexuelle.
- 12.1.2 Si une plainte est retirée, les plaignants et les intimés peuvent quand même avoir accès aux mesures et services de soutien et d'accommodement offerts par l'UOF.

12.2 Divulgence et accès aux services et aux mesures de soutien et d'accommodement

12.2.1 Un survivant n'a qu'à divulguer un acte de violence sexuelle pour avoir accès aux mesures et services de soutien et d'accommodement offerts par l'UOF. Le survivant n'a pas à déposer une plainte pour avoir accès à ces services et mesures.

12.2.2 La divulgation peut être faite à n'importe quelle personne sur le campus.

12.2.3 Le Service responsable de la violence sexuelle aide les survivants à comprendre leurs options ainsi que les services et mesures de soutien et d'accommodement qui leur sont offerts.

12.3 Comment signaler un acte de violence sexuelle ou déposer une plainte

12.3.1 Un survivant peut signaler un acte de violence sexuelle ou porter plainte en envoyant un avis écrit à cet effet au Service responsable de la violence sexuelle.

12.3.2 Un survivant peut décider de porter plainte au service de police dans le but d'engager des poursuites criminelles selon le Code criminel du Canada. Si un survivant décide de faire une plainte à la police, cela n'empêche pas qu'une enquête interne puisse être entamée, qu'une décision interne puisse être prise ou que des mesures et services de soutien et d'accommodement puissent être offerts et reçus.

12.3.3 L'UOF reconnaît que certaines personnes peuvent hésiter à divulguer ou à signaler des actes de violence sexuelle dans les cas où elles ont consommé de l'alcool ou de la drogue. Si un survivant ou un membre de la communauté signale, de bonne foi, un incident de violence sexuelle, il ne sera pas assujéti à des mesures disciplinaires ou à des sanctions pour avoir enfreint les politiques de l'Université en matière de consommation de drogues ou d'alcool au moment où la violence sexuelle alléguée a eu lieu.

12.3.4 Un survivant peut porter plainte et décider de ne pas entamer un processus d'enquête. Si une enquête est tout de même tenue par l'UOF, le survivant a le droit de ne pas y participer.

12.4 Processus pour ouvrir une enquête

12.4.1 Une fois la plainte soumise au Service responsable de la violence sexuelle, le directeur ou son représentant procède à une évaluation des prochaines étapes appropriées pour répondre à la plainte. Cela comprend :

- a) Déterminer si la présente politique est applicable et/ou si la plainte doit être renvoyée pour examen en vertu d'une politique différente.
- b) Déterminer si le plaignant est intéressé à démarrer un processus d'enquête formel.
- c) Déterminer si le plaignant est intéressé par des méthodes de résolution alternatives.

12.4.2 Une fois que la plainte aura été examinée, le Service responsable de la violence sexuelle décidera si une enquête sera menée, auquel cas il avisera par écrit toutes les parties du commencement d'une enquête.

13. Processus d'enquête et de prise de décision

13.1 Circonstances dans lesquelles l'UOF peut faire des démarches sans une plainte ou sans l'accord du survivant

13.1.1 Dans certaines circonstances, l'UOF peut être tenue d'enquêter sur un acte de violence sexuelle ou choisir d'enquêter, même si le survivant a décidé de ne pas déposer de plainte ou refuse un processus d'enquête. Ces circonstances incluent notamment un risque pour la sécurité de la communauté (par exemple, des allégations répétées concernant la conduite de la même personne), une exigence de la loi, et si des preuves de violence sexuelle existent dans le domaine public (par exemple, une vidéo partagée publiquement sur les médias sociaux).

13.1.2 Si une telle situation s'applique à un survivant, des informations et du soutien seront mis à sa disposition à chaque étape du processus, même si cette personne décide de ne pas y participer.

13.2 Processus d'enquête

13.2.1 (1) Le Service responsable de la violence sexuelle nomme un enquêteur impartial qui dispose des connaissances, de la formation et de l'expérience nécessaires en matière d'enquêtes sur la violence sexuelle et de questions connexes, et qui a été formé aux termes de la présente politique. L'enquêteur peut être interne ou externe à l'université.

(2) Le Service responsable de la violence sexuelle avise le plaignant et l'intimé de cette nomination.

13.2.2 Une fois l'enquêteur nommé, il contacte les parties dans un délai de sept (7) jours ouvrables pour confirmer :

- a) Son nom et ses coordonnées;
- b) Son rôle en tant qu'enquêteur;
- c) Les prochaines étapes dans le processus d'enquête;
- d) Toute mesure provisoire en place pendant l'enquête;
- e) Un lien vers la présente politique;
- f) Le nom et les coordonnées de la personne désignée par l'UOF pour soutenir chacune des parties.

13.2.3 L'enquêteur rencontre séparément le plaignant et l'intimé. Au cours de ces rencontres, l'enquêteur :

- a) Explique à chaque partie ses droits dans les processus d'enquête et de prise de décision;
- b) Passe en revue le processus et répond aux questions sur ce qui va se passer;
- c) Discute des mesures provisoires, si applicables;
- d) Détermine le résultat recherché par le plaignant.

13.2.4 Le plaignant et l'intimé ont la possibilité de fournir à l'enquêteur des informations, des documents, le nom de témoins et d'autres observations ou preuves qu'ils jugent pertinents pour la plainte.

13.2.5 Afin d'assurer l'équité procédurale, l'enquêteur veillera à ce que le plaignant et l'intimé aient pleinement l'occasion d'examiner et de répondre à tous les aspects importants des allégations et aux éléments de preuve sur lesquels s'appuiera l'enquêteur. L'enquêteur fournira au plaignant et à l'intimé les notes ou un résumé de leur propre entretien et chacun aura la possibilité d'apporter des éclaircissements ou des corrections à leurs propres déclarations.

13.2.6 L'enquêteur fait un rapport écrit complet incluant notamment les résumés d'entrevues, les éléments de preuve et la plainte.

13.3 Prise de décision

13.3.1 Le directeur du Service responsable de la violence sexuelle ou son représentant examine le rapport de l'enquêteur et le transmet au décideur approprié pour examen et décision. Le directeur désigne un décideur qui

sera chargé d'examiner les faits de l'enquête. Le décideur aura une expertise appropriée et sera interne ou externe à l'UOF.

13.3.2 Le Service responsable de la violence sexuelle avise le plaignant et l'intimé par courriel dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du rapport final de l'enquêteur et les informe du nom du décideur qui a été désigné pour prendre une décision.

13.3.3 Le décideur examine le rapport de l'enquêteur. Il peut demander de rencontrer et de poser des questions à l'enquêteur, au plaignant, à l'intimé ou à tout témoin avant de rendre une décision. Toute rencontre en personne est transcrite de manière à documenter toute nouvelle preuve présentée qui ne figure pas déjà dans le rapport de l'enquêteur. Si, au cours de ces réunions, de nouvelles informations sont présentées par une partie, le plaignant et l'intimé auront la possibilité de répondre ou de contester ces nouvelles informations, en personne ou par écrit, avant que la décision ne soit rendue.

13.3.4 Dans les dix (10) jours suivant l'examen du rapport de l'enquêteur et l'achèvement de toutes les rencontres demandées avec les parties concernées, ainsi que de toutes les soumissions écrites ou questions additionnelles soumises par l'une ou l'autre partie, le décideur rend une décision par écrit et, le cas échéant, attribue la sanction ou réparation appropriée.

13.3.5 (1) Le décideur fournira au plaignant et à l'intimé le rapport de l'enquêteur, la décision, les motifs de la décision et les sanctions applicables.

(2) Toute demande de copie du rapport d'enquête ou de la décision par un tiers sera soumise à des restrictions en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

13.4 Sanctions et modes de réparations

13.4.1 Le décideur a à sa disposition une gamme de sanctions pour discipliner adéquatement selon le cas. Il peut prendre en compte les éléments suivants pour déterminer la sanction appropriée :

- a) La sanction ou réparation demandée par le plaignant;
- b) Le principe de la discipline progressive et le rôle de l'université en tant qu'institution d'enseignement;
- c) Les exigences de toute convention collective pertinente;
- d) La nature, la gravité et l'impact de l'acte de violence sexuelle;

- e) Les antécédents disciplinaires de l'intimé;
- f) Tout autre facteur pertinent.

13.4.2 Les exemples de sanctions et modes de réparations sont les suivants :

- a) Exemples applicables à tous : Lettre d'excuse, consultations ou ateliers obligatoires, ordonnance de non-communication entre les parties, lettre d'attentes comportementales, restrictions liées à l'accès à des bâtiments ou à des parties du campus ou à certaines activités.
- b) Exemples applicables aux étudiants : Service communautaire, retrait d'une unité d'apprentissage ou d'une partie d'une unité d'apprentissage, déménagement ou expulsion d'un logement appartenant à ou exploité par l'UOF, suspension de l'université pour une période définie, expulsion permanente de l'université.
- c) Exemples applicables aux employés : Changement d'affectation de travail, suspension du travail pour une période déterminée, avec ou sans solde, licenciement.

14. Mesures provisoires pendant le processus d'enquête et de prise de décision

14.1 (1) Dans certains cas, il peut être nécessaire de mettre en œuvre des mesures provisoires, qui sont des mesures temporaires mises en place pour protéger les parties et la communauté pendant l'enquête et le processus de prise de décision. Ces mesures ne préjugent pas du résultat final de l'enquête. Les conséquences d'une violation des mesures provisoires seront clairement communiquées à l'intimé au moment de leur application.

(2) Les mesures provisoires incluent notamment :

- a) Changement de logement à l'intérieur même de l'UOF, si les parties sont des résidents desdits logements;
- b) Accès restreint au campus ou à certaines parties du campus;
- c) Ordonnance de non-contact ou de non-communication;
- d) Restrictions dans le milieu de travail;
- e) Modifications des inscriptions aux cours.

- 14.2 Lorsque l'intimé est un employé et que les mesures provisoires mises en place par l'UOF ont une incidence sur ses conditions d'emploi, les procédures normales de toute convention collective applicable s'appliqueront à la mise en œuvre des mesures provisoires.

15. Méthodes de résolution alternatives

- 15.1 Un plaignant peut exprimer son intérêt à entamer un processus de résolution alternatif en avertissant le Service responsable de la violence sexuelle par écrit.
- 15.2 Ce processus de discussion devrait être entamé avant qu'une enquête soit commencée ou complétée, ou avant que le cas ne soit transféré à un décideur.
- 15.3 Le Service responsable de la violence sexuelle fait le suivi avec le plaignant et l'intimé pour déterminer s'ils veulent prendre part à un processus de résolution alternatif. Pour que le processus soit valide, les participants doivent s'engager volontairement. À n'importe quel moment pendant le processus, le plaignant peut indiquer qu'il veut que la plainte soit transférée à un processus d'enquête et de prise de décision.
- 15.4 Les exemples de méthodes de résolution alternatives incluent :
- a) Une lettre ou un énoncé d'impact;
 - b) Un processus de conciliation;
 - c) Participation de l'intimé à une formation sur la non-violence, la non-oppression et le consentement;
 - d) Justice réparatrice ou transformatrice (par exemple, des cercles de responsabilisation et des groupes communautaires consultatifs).
- 15.5 Si le plaignant et l'intimé en arrivent à une solution, un document écrit contenant la solution sera préparé par le Service responsable de la violence sexuelle et sera signé par les deux parties. La solution signée sera conservée par le Service responsable de la violence sexuelle. Une copie signée sera fournie au plaignant et à l'intimé et pourrait être donnée à certains membres du corps professionnel si des conditions de l'entente doivent être implantées.
- 15.6 Le Service responsable de la violence sexuelle fera le suivi de la mise en œuvre et du respect de la résolution alternative. Si des conditions de l'entente ne sont pas respectées, la plainte peut être envoyée pour enquête et prise de décision.

PARTIE 5 - DROIT D'APPEL

16. Droit d'appel

- 16.1 Une partie peut porter en appel toute décision rendue en vertu de la présente politique au bureau du rectorat ou directement à la présidence du Conseil de gouvernance si la plainte concerne le recteur ou la rectrice.
- 16.2 Pour décider de l'appel, le recteur ou la rectrice ou la présidence du Conseil de gouvernance forme un comité composé d'un des vice-recteurs de l'UOF et un membre externe à l'UOF qui est un avocat.
- 16.3 Le décideur initial ne peut pas participer aux délibérations du comité formé par le recteur ou la rectrice ou la présidence du Conseil de gouvernance.
- 16.4 Une partie peut porter en appel la décision rendue par le comité en application de la présente politique, en demandant à l'ombudsman de l'Ontario d'examiner le dossier.

PARTIE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

17. Formation obligatoire

Les personnes suivantes doivent suivre une formation portant sur la violence sexuelle et les dispositions de la présente politique :

- a) Les membres du Conseil de gouvernance
- b) Les personnes occupant un poste de direction et les membres du personnel administratif et de soutien
- c) Les membres du corps professoral
- d) Les membres du corps étudiant

18. Rôles et responsabilité des membres de la communauté universitaire

Tous les membres de la communauté de l'UOF :

- a) Doivent prendre connaissance de la présente politique et de leurs responsabilités selon celle-ci;
- b) Doivent remplir leurs obligations en vertu de la présente politique;
- c) Promeuvent une culture du consentement;
- d) Participent aux activités de formation sur la violence sexuelle;
- e) Doivent respecter le choix d'un survivant quant à la confidentialité;

- f) Réfèrent un survivant au Service responsable de la violence sexuelle.

19. Cueillette de données et de statistiques

L'UOF tient des statistiques annuelles sur les actes de violence sexuelle divulgués et signalés sur le campus, ainsi que la mise en oeuvre de la présente politique aux fins de l'éducation communautaire et de toute déclaration requise par la loi, notamment l'article 17 (7) de la *Loi sur le ministère de la Formation et des Collèges et Universités*. Ces données n'incluent aucune information permettant d'identifier un membre de la communauté universitaire.

20. Révision

- 20.1 (1) Sauf exceptions, toute modification de la présente politique doit être approuvée par le Conseil de gouvernance.

(2) Les exceptions sont les cas suivants :

- a) les services et mesures de soutien et d'accommodements offerts dans la collectivité ou au sein de l'UOF;
- b) les bureaux, départements ou personnes responsables de l'application des articles de la présente politique;
- c) le processus provisoire mis en place en attendant que l'UOF accueille ses premiers étudiants.

(3) La personne autorisée à faire les modifications énumérées à l'alinéa (2) est le secrétaire du Conseil de gouvernance ou son représentant.

- 20.2 Le présent règlement devra faire l'objet d'une révision un (1) an après son adoption, puis au moins une (1) fois tous les trois (3) ans après chaque révision.

PARTIE 7 - DISPOSITION TEMPORAIRE

21. Processus provisoire en attendant l'arrivée des premiers étudiants

En attendant que l'UOF accueille ses premiers étudiants, le secrétaire ou son représentant fait office du Service responsable de la violence sexuelle, à moins qu'une plainte concerne directement le secrétaire, auquel cas le bureau du rectorat examine la plainte.

Annexe 1

Mesures de soutien et services offerts sur le campus et dans la collectivité

1) Mesures de soutien et services offerts sur le campus

Service responsable de la violence sexuelle.

Les coordonnées seront ajoutées quand le Service sera créé.

2) Mesures de soutien et services offerts dans la collectivité

Service	Offre des services en français	Soutien disponible	Coordonnées
Services pour tous les genres			
Women's College Hospital Sexual Assault and Domestic Violence Care Centre		Ce soutien est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept pour les personnes agressées dans la dernière semaine. Les femmes, les hommes et les personnes transgenres ayant survécu à une agression sexuelle et / ou à la violence conjugale ou conjugale peuvent avoir accès à ce soutien.	http://www.womenscollegehospital.ca/programs-and-services/sexual-assault-domestic-violence-care-centre/ Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30. Téléphone : 416-323-6040 Lieu : 76 rue Grenville (rez-de-chaussée (dans l'AACU), salle 1305)
Victim Services Toronto		Aide les personnes en crise 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, suite à un crime ou une tragédie.	http://victimservicestoronto.com/ Heures : 24 heures par jour Téléphone : 416-808-7066 E-mail: info@victimservicestoronto.com

Sexual Assault/Rape Crisis Centre of Peel		Fournit une ligne de crise 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, du clavardage, une thérapie individuelle, des thérapies de groupe et des ateliers.	http://hope247.ca/ Heures: 24 heures par jour Téléphone : 1-800-810-0180
Toronto Police Services		Si vous êtes en danger immédiat, appelez le 911. Pour tout autre problème, veuillez appeler le numéro 416 dans la colonne suivante	https://www.torontopolice.on.ca/ Heures d'ouverture : 24 heures par jour Téléphone : 416-808-2222
Family Service Toronto		Family Service Toronto (FST) s'efforce de réduire la violence et les abus dans les relations intimes. Leurs conseillers de divers programmes spécifiques du TSF travaillent ensemble, dans le cadre de leur centre intégré de lutte contre la violence familiale, pour lutter contre toutes les formes d'abus.	https://familyservicetoronto.org/contact-us/find-a-location/ 5 emplacements à Toronto
Attorney General of Ontario	oui	Jusqu'à 4 heures de consultation légale gratuite	https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/ovss/ila.php
Services pour les personnes qui s'identifient comme étant des femmes			
Oasis Centre des femmes	oui	Leur but est d'outiller les femmes francophones du Grand Toronto et de Halton-Peel qui sont touchées par la violence sous toutes ses formes pour améliorer leur situation et pour qu'elles deviennent totalement autonomes. L'organisme Oasis Centre des femmes travaille en collaboration avec le Centre francophone de Toronto.	http://www.oasisfemmes.org/
Fem'aide	oui	Regroupe des organismes de tout l'Ontario et offre un service 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7	http://femaide.ca/services/ Téléphone : 1 877 336-2433 (femaide) ATS 1 866 860-7082

Centre francophone de Toronto	oui	Le Centre francophone de Toronto est la porte d'entrée pour les francophones qui vivent à Toronto ou qui viennent s'y installer. Le Centre offre des services variés à l'ensemble de la communauté francophone.	https://www.centrefranco.org/ Téléphone : 416-922-2672 infos@centrefranco.org
Assaulted Women's Helpline	oui	Assistance téléphonique et conseils disponibles 24 heures sur 24 dans plusieurs langues	http://www.awhl.org/ Téléphone : 416-863-0511
Barbara Schlifer Clinic	oui	Clinique. Tous leurs services peuvent être offerts avec un service de traduction simultanée	https://schliferclinic.com/how-we-can-help/aide-pour-les-francophones/
Fred Victor Centre		24 heures sur 24, 7 jours sur 7, les femmes du centre de ressources Adelaide offrent aux femmes un espace chaleureux, sûr et accueillant avec accès à des services de santé sur place.	http://www.fredvictor.org/womens_24/7_dr_op-in_program Téléphone : 416-392-9292
Toronto Rape Crisis Centre/Multicultural Woman Against Rape		Intervention en situation de crise, conseils et référence pour les victimes de violence sexuelle.	http://trccmwar.ca/ Heures d'ouverture : 24 heures sur 24 Téléphone : 416-597-8808 Courriel : crisis@trccmwar.ca
Women's Support Network of York Region		Fournit des services gratuits et confidentiels aux femmes victimes de violence sexuelle	http://www.womenssupportnetwork.ca/ Heures: 24 heures sur 24 Téléphone : 905-895-7313 Courriel : generalinfo@womenssupportnetwork.ca
Services pour les personnes qui s'identifient comme étant des hommes			
Support Services for Male Survivors of sexual abuse		Fournit de l'aide aux survivants masculins d'abus sexuels. Le programme est le premier du genre au Canada et est offert par des organismes de la	https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/male_support_services/

		province. Les survivants ont également accès à une ligne téléphonique sans frais, 24 heures sur 24, pour des services d'aide immédiate et d'orientation	Téléphone : 1- 866-887-0015
Services pour la communauté LGBTQ			
519		Organisme fournissant des services pour la santé, le bonheur et la pleine participation des communautés LGBTQ2S.	http://www.the519.org/ Téléphone : 416-392-6874 Info@The519.org
Youth Line		LGBT Youth Line est une organisation dirigée par des jeunes Queer, Trans, Two-Spirit qui soutient des jeunes (29 ans et moins) partout en Ontario en fournissant un soutien et des références par des pairs anonymes, formant les jeunes à fournir un soutien à d'autres jeunes, et en fournissant des ressources pour que les jeunes puissent prendre des décisions éclairées.	http://www.youthline.ca/ Leur service est ouvert de 16h00 à 21h30 du dimanche au vendredi. Téléphone sans frais au 1-800-268-9688 / Dans la région de Toronto : 416-962-9688 Par texto au 647-694-4275 ATS : 416-962-0777 Courriel : askus@youthline.ca Possibilité de clavarder en ligne
Central Toronto Youth Services- Pride and Prejudice Program		Programmes pour les jeunes de 13 à 24 ans s'identifiant comme étant lesbiennes, gais, bisexuels, trans, queers, bispirituels et en questionnement.	https://ctys.org/ 65 Wellesley Street East, Suite 300, Toronto, ON M4Y 1G7 Téléphone : 416-924-2100
Services pour les personnes qui ont moins de 18 ans, qui ont été victimes de maltraitance lorsqu'elles avaient moins de 18 ans, ou qui ont des enfants qui ont été maltraités			

<p>Sick Kids' Suspected Child Abuse and Neglect (SCAN) Program</p>		<p>Prise en charge, soutien et évaluation des enfants et des adolescents victimes de maltraitance et de leurs familles. Le programme SCAN établit un lien entre SickKids et les médecins et hôpitaux communautaires, les sociétés de l'aide à l'enfance, la police, les écoles et d'autres organismes communautaires.</p>	<p>http://www.sickkids.ca/scan/</p> <p>Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 17h</p> <p>Téléphone : 416-813-6275</p> <p>Lieu : 555, avenue University (salle 6427, Black Wing)</p>
<p>The Gatehouse</p>		<p>Offre des groupes de soutien pour les adultes ayant survécu à des abus sexuels dans leur enfance, ainsi que pour leurs partenaires.</p>	<p>http://www.thegatehouse.org/</p> <p>Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 17h</p> <p>Téléphone : 416-255-5900</p> <p>Lieu : 3101 Lake Shore Blvd West</p>